

Article 30

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

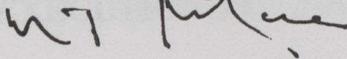
- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Tallinn, ce 2^e jour de juin 1995, en langues française, anglaise et estonienne, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

Michael Phillips



POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE

Mari Opmann

